Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement Ref : DCPI-BICPE/ YA

Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la SELARL GRAVE RANDOUX à SAINT QUENTIN en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOIRET BOHAIN à ROUBAIX

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société NOIRET BOHAIN, ci-après dénommée l'exploitant, sise 4 rue de Mascara à ROUBAIX, représentée par la SELARL GRAVE RANDOUX de procéder à la mise en sécurité du forage dans la nappe du calcaire carbonifère présent au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral en date du 4 mai 2011 actant que les activités de la société APPRETS MASCARA sises 4, rue de Mascara à ROUBAIX (59100) sont reprises par la S.A.S NOIRET BOHAIN dont le siège social est situé à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110), Z.A.C du Moulin Mayeux;

Vu le récépissé de déclaration du 4 mai 2011 qui annule et remplace celui du 12 février 2001 spécifiant que la S.A.S NOIRET BOHAIN siège social : Z.A.C du Moulin Mayeux 02100 BOHAIN EN VERMANDOIS est soumise à déclaration et relève des rubriques 2330-2, 2931-2, 2345-2 et 2910 A 2 de la nomenclature ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Saint Quentin, en date du 5 juillet 2013, ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de la SAS NOIRET BOHAIN et désignant en qualité de liquidateur judiciaire la SELARL GRAVE-RANDOUX 2, Place des Campions 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le courrier du 26 février 2018 par lequel Maître Guillaume RANDOUX transmet un mémoire de mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activités ainsi qu'un diagnostic complémentaire de pollution et plan de gestion ;

Vu la décision n° 1808604 du 18 mars 2021 du tribunal administratif de Lille rejetant la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 susvisé ;

Vu la visite d'inspection du 22 avril 2021 réalisée sur le site anciennement exploité par la société NOIRET BOHAIN à ROUBAIX :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le même courrier du 5 juillet 2021 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations :

Vu les observations formulées par le conseil du liquidateur judiciaire de la société NOIRET BOHAIN, par courrier du 12 juillet 2021, en retour à la transmission du courrier du 5 juillet 2021 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du liquidateur judiciaire de la société NOIRET BOHAIN par courrier avec accusé réception du 14 octobre 2021 ;

Vu les observations du mandataire judiciaire formulées par courrier du 25 octobre 2021 en réponse à la correspondance susvisée du 14 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le comblement du forage dans la nappe du calcaire carbonifère présent au droit du site ;
- 2. cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment pour la ressource en eau. Il convient donc d'y mettre un terme ;
- 3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;
- 4. les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 35 000 euros le coût des travaux à réaliser ;
- 5. il y a lieu d'obliger la société SELARL GRAVE RANDOUX à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- 6. la personne sanctionnée a été informée par les courriers des 5 juillet et 14 octobre 2021 susvisés de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SELARL GRAVE RANDOUX, sise 2, Place des Campions 02100 SAINT-QUENTIN en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOIRET BOHAIN à ROUBAIX pour un montant de 35 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2018 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 35 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SELARL GRAVE RANDOUX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SELARL GRAVE RANDOUX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense –
 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL GRAVE RANDOUX et dont copie sera adressée aux

- maire de ROUBAIX;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021) pendant une durée de cinq ans.

Fait à Lille, le

1 7 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLT